

ASSEMBLÉE NATIONALE20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1299

présenté par

Mme Olivia Grégoire, M. Bothorel, Mme Lebec, M. Travert, M. Fugit, M. Frébault,
Mme Thevenot et Mme Le Meur

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III (nouveau). – À l'article L. 242-37 du code de la consommation, les mots : « d'une peine d'emprisonnement de deux ans et » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de la consommation précise dans son article L 242-37, les règles applicables au droit de rétractation que le professionnel doit proposer au consommateur. En cas de non-respect de cette obligation, le professionnel peut être condamné à une peine d'emprisonnement de 2 années.

Cette peine est disproportionnée et peut être particulièrement préjudiciable pour les petites entreprises et les entrepreneurs.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la peine d'emprisonnement dans cette situation. L'amende est conservée.